



CONVENTION DE VERSEMENT DE SUBVENTION ENTRE LE GRAND PERIGUEUX ET GRAND PERIGUEUX HABITAT – année 2019

Aide aux investissements

Entre les soussignés :

La communauté d'agglomération du Grand Périgueux dont la dénomination sociale est **CA le Grand Périgueux**, N° SIRET : 20004039200017 dont le siège est situé 1 Boulevard Lakanal - 24000 Périgueux, représentée par son Président M. Jacques AUZOU, dûment habilité à cet effet.

D'une part,

ET :

L'Office Public de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux dont la dénomination sociale est **Grand Périgueux Habitat**, N° SIRET : 27240002900018, situé au 48 rue GAMBETTA à Périgueux, représenté par Mme Séverine GENNERET agissant en sa qualité de Directrice Générale aux termes d'une délibération du Conseil d'administration en date du 30 avril 2019.

D'autre part,

Il a été préalablement exposé

Afin de mener des opérations d'investissement dans un cadre financier consolidé, Grand Périgueux Habitat s'est engagé dans une procédure avec la Caisse de Garantie du Logement Locatif social (CGLLS) qui est formalisée dans un protocole de rétablissement à l'équilibre le 26 décembre 2018. Dans le cadre cette procédure partenariale, ce protocole a vocation à :

- Remettre à l'équilibre l'exploitation de l'Office tout en accompagnant sa politique de réhabilitation /démolition ainsi que sa politique de développement.
- Acter les mesures internes prises par Grand Périgueux Habitat (réduction de la vacance, réduction des impayés et des frais de structures, programme de ventes)
- Engager les aides de la CGLLS , à hauteur de 9 millions d'euros :
 - subvention d'équilibre de 7 millions d'euros, en contrepartie des engagements des collectivités (agglomération et communes concernées par le parc de l'office)
 - subvention de 2 millions d'euros pour la compensation totale de l'impact de la réduction du loyer de solidarité (RLS) sous condition de fusion de G Rand Périgueux Habitat et Dordogne Habitat.

Enfin, ce protocole est le préalable à la fusion entre Grand Périgueux Habitat et l'Office Public Départemental HLM de Dordogne est intervenue en 2019 sous la forme d'un syndicat mixte ouvert du logement social (SMOLS). Cette fusion devra être effective au 1er janvier 2020.

Article 1 - Objet de la convention

Au-delà des aides à la construction et à la rénovation octroyées à Grand Périgueux Habitat, le Grand Périgueux s'est aussi engagé dans le protocole avec la CCGLS par délibération du conseil communautaire du 20 décembre 2018, pour soutenir l'office par **une aide aux investissements** (annexe 1). Les travaux d'investissements sont estimés dans le PSP à plus de 13,5 M€ HT au total. Dans le cadre du protocole avec la CCGLS, il a notamment été acté d'abonder **cette intervention à hauteur de 166.667 €** par an sur la période 2016-2024, soit une subvention d'investissement totale de 1 Million d'euros. Cette aide de l'agglomération est en revanche **équivalente aux aides des communes ayant des logements de Grand Périgueux Habitat sur leur territoire**. Ces subventions communales à l'investissement sont notamment actées dans le protocole signé avec la CCGLS et se décomposent comme suit :

PSP Travaux d'Investissement	Part LLS GPH	PPI subvention /commune et Agglomération								moyenne/an
		2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Total 6 ans (2019-2024)	
Périgueux	77,47 %		129 125	129 124	129 124	129 125	129 125	129 125	774 748	129 124,67
C. Chamiers	15,35 %		25 588,50	25 588,50	25 588,50	25 588,50	25 588,50	25 588,50	153 531	25 588,50
Boulazac	4,91 %		8 181	8 181	8 181	8 181	8 181	8 181	49 086	8 181,00
Champcevinel	0,60 %		1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	6 000	1 000,00
Sanilhac	1,12 %		1 863,50	1 863,50	1 863,50	1 863,50	1 863,50	1 863,50	11 181	1 863,50
Coursac	0,27 %		454,50	454,50	454,50	454,50	454,50	454,50	2 727	454,50
Château L'Evêque	0,27 %		454,50	454,50	454,50	454,50	454,50	454,50	2 727	454,50
TOTAL COMMUNES		-	166 667	166 666	166 666	166 667	166 667	166 667	1 000 000	125 000
Agglomération	100 %	-	166 667	166 666	166 666	166 667	166 667	166 667	1 000 000	125 000

Article 2 - Montant de la subvention et versement

Le montant prévisionnel total de la subvention octroyée à Grand Périgueux habitat s'élève à la somme de cent soixante-six mille six cent soixante-sept euros (166 667 €).

Cette subvention sera créditée au compte de Grand Périgueux Habitat selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement sera effectué par virement au compte suivant ouvert au nom de Grand Périgueux Habitat :

Code pays FR – Clé IBAN n°42 – Code banque n° 30001 – Code guichet n° 00624 - Compte n° C 240 000 0000 – Clé RIB n°14



Pour tout changement, Grand Périgueux Habitat s'engage à fournir le nouveau Relevé d'Identité Bancaire.

Article 3 – Modalités de versement de la Subvention.

Le Grand Périgueux effectue le versement une fois la perception effective des subventions communales par Grand Périgueux Habitat, contreparties de la subvention du Grand Périgueux.

Si les subventions communales à l'investissement réellement perçues par Grand Périgueux Habitat étaient inférieures au montant de la subvention du Grand Périgueux, cette dernière sera ajustée en fonction du montant total des dites subventions communales perçues.

Article 4 – Nature et objet de la subvention

Cette subvention est une subvention d'investissement qui fait suite à la programmation pluriannuelle des travaux. Elle permet la mise en œuvre du plan stratégique de patrimoine de Grand Périgueux Habitat, conformément au protocole signé avec la CGLLS.

Article 6 - Obligations comptables

Grand Périgueux Habitat transmettra au Grand périgueux au plus tard dans les 12 mois suivant la date de clôture de chaque exercice pendant lequel a été attribuée une subvention :

- ✓ le compte financier ;
- ✓ les fiches de situations financières et comptables ;

Article 7 - Obligations des parties

Grand Périgueux Habitat s'engage à faciliter le contrôle du Grand Périgueux, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

Article 8 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

Conformément à la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur les établissements publics dotés d'un comptable public, la convention produira ses effets à compter de sa notification et pendant une durée de 1 an à partir du premier jour de l'année suivant la date de la notification de la subvention mentionnée à l'article 1.



Article 9 - Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention ainsi que de ses annexes éventuelles, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 10 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La résiliation de la convention n'entraîne pas le remboursement des sommes déjà versées sauf dans les cas suivants:

- a. Constatation de fausses déclarations faites au moment de la signature du présent contrat.
- b. Constatation de faux documents produits au moment de la signature du présent contrat.

Les dispositions précédentes sont sans préjudice de l'application d'autres mesures ou sanctions qui pourraient être édictées en conformité avec la législation nationale française.

Article 11 - Responsabilité financière

La présente convention n'institue pas de solidarité financière entre les parties signataires.

Article 12 - Communication

Grand Périgueux Habitat s'engage à faire mention de la participation du Grand Périgueux sur tout support de communication et dans ses relations avec les tiers relatives aux actions définies par la convention.

Article 13 - Cession du contrat

Le présent contrat ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gracieux.

Sont assimilés à une cession du contrat, un apport en société, une fusion, une absorption, un changement de majorité dans l'organe délibérant de Grand Périgueux Habitat et, d'une manière générale, toute opération tendant à faire changer le contrat de patrimoine et/ou d'interlocuteurs.

En cas de dissolution de Grand Périgueux Habitat au cours de la durée de validité de la présente convention, celle-ci conservera son plein effet envers l'organisme ou la collectivité auquel sera dévolu le patrimoine dudit Office.

Article 14 - Règlement des différends



14.1 - Le présent contrat est soumis à la loi française.

14.2 - Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout litige qui pourrait surgir à l'occasion du présent contrat.

Article 15 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile à :

Pour le Grand Périgueux : 1 Boulevard Lakanal - 24000 Périgueux

Pour Grand Périgueux Habitat : 48 rue Gambetta – CS 70118 – 24 054 Périgueux Cedex.

Convention de subvention rédigée sur cinq pages.

Fait en deux exemplaires remis à chacune des parties ;

Le _____, à Périgueux

Pour le Grand Périgueux

Pour Grand Périgueux Habitat

Le Président

La Directrice Générale

M. Jacques AUZOU

Mme Séverine GENNERET



Envoyé en préfecture le 04/10/2019

Reçu en préfecture le 04/10/2019

Affiché le

SLO

ID : 024-200040392-20190926-DD992019-DE



Annexe 1 : délibération du Grand Périgueux du 20 décembre 2018

PROJET